

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne

POITIERS, le 17/06/2022

Cité administrative – bâtiment A

24016 Périgueux

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CHEMET-GLI

lieu-dit Guinassou
24120 LA FEUILLADE

Références : RC/UbD24-47/141/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement CHEMET-GLI implanté lieu-dit Guinassou 24120 LA FEUILLADE. L'inspection a été annoncée le 11/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'élément déclencheur de cette inspection est un accident qui a eu lieu le mardi 10 mai 2022 lors du déchargement du TMD d'un réservoir GPL de 330 kg entraînant l'embrassement du GPL liquide qui s'est répandu sur le sol et brûlant gravement dans le dos le chauffeur qui s'éloignait du TMD et du réservoirs planté dans le sol.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMET-GLI
- lieu-dit Guinassou 24120 LA FEUILLADE
- Code AIOT dans GUN : 0005207665
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de La Feuillade est un centre de retour clientèle de réservoirs de GPL contenant encore du gaz en phase liquide.

Après déchargement, les réservoirs sont vidés de leur contenu en phase liquide dans deux réservoirs fixes tampons.

Les réservoirs sont ensuite dégazé à l'eau et le gaz en phase gazeuse est brûlé à l'air libre.
Les réservoirs ainsi vidés et dégazés sont ensuite stockés sur le parc en attente de la décision du "propanier" auxquels ils appartiennent.
La société CHEMET-GLI est un prestataire de service pour ces "propaniers".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- régularisation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le torchage des citernes de gaz est une activité pérenne et fait partie du process pour le stockage sur parc des réservoirs dégazés.

Cette activité relève de la rubrique 2770 qui n'a pas été déclarée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation administrative	Code de l'environnement du 20/05/1953, article R. 511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 20/05/1953, article R. 511-9	/	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2	/	Sans objet
Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.11	/	Sans objet
Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 20/05/1953, article R. 511-9	/	Sans objet
Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.5	/	Sans objet
Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.8	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.5	/	Sans objet
Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2	/	Sans objet
Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.4	/	Sans objet
Risques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2	/	Sans objet
Risques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de :

- 1 mois pour réaliser une analyse des risques concernant le déchargement des réservoirs de gaz
- 6 mois pour régulariser la situation relative au torchage ou son abondan et l'utilisation d'une autre technique

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/05/1953, article R. 511-9
Thème(s) : Autre, Nomenclatures des ICPE
Prescription contrôlée : Rub 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable. d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour et inférieur à 75.
Constats : L'exploitant déclare réceptionner entre 2 à 3 réservoirs par jour contenant du gaz. Après déchargement des réservoirs du TMD, il transfère le gaz en phase liquide dans les deux réservoirs fixes tampons de 12,5 t chacun. Les réservoirs vidés de leur phase liquide sont ensuite entreposés en attente du dégazage par torchage de la phase gazeuse. Il y a donc au minimum deux déchargements par jour sans omettre l'opération de déchargement des deux réservoirs fixes tampons. L'activité relève bien de la rubrique 1414 - 2d de la nomenclature des ICPE sous le régime déclaratif. Cette activité est à déclarer (télédéclaration)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/05/1953, article R. 511-9
Thème(s) : Autre, Nomenclatures des ICPE
Prescription contrôlée : Rub 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 . Note d'explication : L'activité de destruction par combustion des gaz issus du dégazage des contenants, citernes et wagons doit être classée sous la rubrique 2770.
Constats : L'exploitant procède, depuis la mise en service du site en 2005, au dégazage par torchage de la phase gazeuse des réservoirs avant de les stocker vides sur le parc en attendant les consignes du "propanier". Selon la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets, l'activité de destruction par combustion des gaz issus du dégazage des contenants, citernes et wagons doit être classée sous la rubrique 2770. Cette activité n'ayant pas été déclarée par le passé, l'exploitant ne peut donc pas bénéficier de l'antériorité. Il doit régulariser cette situation avant la fin de l'année 2022 (modification du process avec arrêt du torchage ou dépôt d'un dossier d'examen au cas par cas avant le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/05/1953, article R. 511-9
Thème(s) : Autre, Nomenclatures des ICPE
Prescription contrôlée : Rub 2713-2 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 – si la surface est supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²
Constats : Les citernes vides appartenant aux propaniers sont stockées en attente d'une décision qui peut parfois demander le transfert d'un lot à la destruction. Ce lot entreposé devant le site est donc considéré comme un déchet métallique en attente de reprise. Dès lors que le stockage dépasse les 100 m ² sans atteindre les 1 000 m ² au sol cette activité est susceptible de relever de la rubrique 2713-2 sous le régime déclaratif de la nomenclature des ICPE. Lors de l'inspection la présence des deux lots devait être proche des 100 m ² .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Dans le cadre de cet accident, l'exploitant n'a pas prévenu l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. A l'avenir, sans attendre la rédaction et la validation de la fiche de notification de l'incident ou accident, contactez l'UbD 24/47 au 05.53.02.65.80 ou adressez un courriel à l'adresse suivante : ud-24.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr afin de porter à la connaissance du service des premiers éléments de l'incident ou accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Réglementation ESP
Prescription contrôlée : Les réservoirs et les récipients à pression transportables sont conformes aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur.
Constats : La remise en service des réservoirs n'est pas effectué sur le site de La Feuillade mais à l'atelier de maintenance de la société qui s'occupe du volet Équipement Sous Pression (ESP)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs
Prescription contrôlée : Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres.
Constats : La distance de 7,5 m est respectée pour les deux réservoirs fixes tampons. Cependant, cette distance n'est pas respectée pour les réservoirs stockés au fond du parc en attente de reprise de la phase liquide puis de dégazage. Durant l'inspection, vous vous êtes engagé à diminuer fortement le nombre de réservoirs en attente d'ici la fin de mois de juin 2022/ début juillet 2022. Par courriel vous informerez le service d'inspection avant le 11 juillet 2022 de l'état du stock des réservoirs en attente qui doit être limité à 10 conformément la télédéclaration du 13/05/22.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au stockage
Prescription contrôlée : Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de trente minutes maximum sur demande des services d'incendie et de secours
Constats : Cette prescription est respectée pour les deux réservoirs tampons mais mérite d'être améliorée pour les citernes en attente de dégazage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site étant principalement en terre battue empierrée, la zone de stockage tampon et de transfert citernes/réservoirs ne répond pas à cette prescription. Transmettre au service d'inspection les consignes à respecter en cas d'écoulement de gaz liquéfié afin que ce dernier ne sorte pas du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables)
Constats : Le site équipé d'un portail compte désormais deux employés à demeure. Il est ceinturé en partie par un grillage souple de plus de 1,5 m (sur 3 cotés) et d'un fossé naturel large et profond vis-à-vis des bâtiments voisins. Un second grillage rigide de 2 m ceinture la zone des deux réservoirs tampons. Les deux ouvertures sont munies d'un portail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage « et au débroussaillage » sous et à proximité de l'installation.
Constats : La zone clôturée concernant les deux réservoirs fixes tampons respecte cette disposition. Cependant les zones de stockage de réservoirs contenant de la phase liquide, de dégazage et de torchage mériterait un nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur (2 extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg + un PI de 60 m3/h durant 2h ou une réserve de 120 m3), et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
Constats : L'exploitant a présenté un plan du site où est répertorié 3 extincteurs à poudre ABC de 9 kg et un de 50 kg. Deux poteaux incendie sont installés à proximité sur la zone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Une consigne définit les modalités mises en oeuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration. Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant. Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage. Une consigne particulière est établie pour la mise en oeuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.
Constats : Transmettre sous 15 jours au service d'inspection les consignes : - définissant les modalités mises en oeuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration, - définissant les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant, - permettant de prévenir tout sur remplissage. Vous avez également transmis à l'inspection les modes opératoires pour : - le dégazage à l'eau, - la chute de pression phase gazeuse. ainsi que la fiche de sécurité au poste de travail brûlage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Le déchargement du TMD des réservoirs à proximité immédiate de la zone de pompage et de stockage des deux réservoirs fixes tampons, afin d'éviter l'utilisation d'un engin de reprise (type transpalette ou autre) , peut présenter des risques d'un incident avec des conséquences plus graves que celui de l'incident du 10 mai 2022. L'analyse des risques que vous êtes amenée à réaliser dans le cadre de cet accident devrait vous conduire à revoir le process de déchargement (procédures, utilisation d'une télécommande, zone ATEX, déchargement plus éloigné avec reprise de la citerne à vider...).
Les résultats de cette analyse ainsi que les nouvelles modalités de déchargement seront a transmettre pour information à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet